



Grand-Duché de Luxembourg  
Großherzogtum Luxemburg

Commune de  
Gemeinde  
Lorentzweiler

# Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

## Séance secrète du 06 mai 2025

Date de l'annonce publique de la séance: 30.04.2025

Date de la convocation des conseillers: 30.04.2025

Présents : Mme Hirtt ép. Kirsch, bourgmestre, Bach, Alexander, échevins, Kremer A., Kremer B., Mersch, Mme Schmit, Mme Ney, Mme Calvario, Wietor, Weyerich, conseillers.

Flener, secrétaire.

Excusé : /

Absent : /

**Point de l'ordre du jour : 7.1**

**Objet : Mise en procédure d'une modification  
ponctuelle du plan d'aménagement général PAG  
« Im Herbstfeld à Blaschette »**

Le Conseil communal,

Vu le plan d'aménagement général (PAG) de la Commune de Lorentzweiler, partie graphique et partie écrite, élaboré par le bureau d'urbanisme Zeyen et Baumann, voté par le conseil communal en date du 8 février 2022 et approuvé par la Ministre de l'Intérieur en date du 21 octobre 2022, réf. 37/009/2020) et par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 18 mai 2022, réf. 84025/PS,

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG), élaboré par le bureau d'urbanisme Zeyen et Baumann à l'initiative de la Commune de Lorentzweiler, visant à

- (1) reclasser une parcelle sise Im Herbstfeld à Blaschette en zone d'habitation 1 [HAB-1] (parcelle située actuellement en zone de sport et de loisir-espace public [REC-ep]),

Par analogie, cette modification du PAG implique aussi une modification de la partie graphique du PAP QE respectif faisant l'objet d'une procédure séparée,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu l'avis du 17 mars 2025 (réf.D3-25-0036-PS/2.3) du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du collège échevinal de la commune de Lorentzweiler comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet de la présente modification ponctuelle du PAG et partant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire,

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

**décide à 8 affirmation et 3 abstention**

- de marquer son accord quant à la mise en procédure du projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) tel que présenté,
- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins à procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Ainsi délibéré date qu'en tête

Le conseil communal,

Pour extrait conforme,

Lorentzweiler, le 12.05.2025

Le Bourgmestre,

Marguy KIRSCH-HIRTT,

Le Secrétaire,

Frank FLENER,

